

Décision n°000032/ARCOP/CRD du 16 juin 2026 sur la forme du recours du Groupement CDS-IWA-ARESS, BP : 13 818 Niamey-Niger, Tel : +227 98 69 61 13/ +222 22314609 contre l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert n°001/ANPER/UGP-BOAD/2025, pour les travaux de réalisation et de mise en service de 47 centrales hybrides solaires PV/diesel associées chacune à un mini-réseau de distribution BT dans les localités des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder, sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Mandataire du Groupement CDS-IWA-ARESS du 03 Juin 2026 ;
- Vu la décision n° 00057/ARCOP/P/CNRCP du 16 Juin 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Ousseini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Groupement CDS-IWA-ARESS, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
et

L'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°000120/ANPER en date du vendredi 15 mai 2026, la Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM) de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) a notifié au Groupement CDS-IWA-ARESS, le rejet de son offre aux motifs qu'il n'a pas fourni les attestations de l'Inspection du Travail et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) datant d'au moins trois (03) mois et celles de non exclusion de la commande publique du Niger et de la Banque, conformément aux exigences du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Aussi, la PRDM a porté à sa connaissance que c'est le Groupement Euro World International et Tejomaya Energy PTV LDT qui est adjudicataire provisoire du marché, pour un montant d'un milliard quatre cent quinze millions sept cent soixante mille quatre cent cinquante et un (1 415 760 451) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) avec un délai d'exécution de douze (12) mois.

Par message E- mail daté du jeudi 21 Mai 2026, le Groupement CDS-IWA-ARESS a introduit une demande d'éclaircissement en rappelant à l'ANPER qu'il a postulé pour les lots **4 et 5** et au lieu des **lots 3 et 4** et a demandé par la même occasion, la notification des résultats du lot **5**.

Ainsi, par message électronique reçu le mardi 26 Mai 2026, la PRDM de l'ANPER a répondu au recours préalable du Groupement en lui rappelant que les pièces exigées et ci-dessus citées, sont mentionnés dans le Dossier Appel d'Offres (DAO) à la page 50 où il est indiqué en Nota Bene que la non présentation des pièces numérotées de 1 à 10 est éliminatoire dès l'étape de l'ouverture des plis.

Puis, par lettre n°000181 du lundi 25 mai 2026, l'ANPER a notifié au Groupement CDS-IWA-ARESS, le deuxième rejet de son offre pour le **lot 5** en invoquant les mêmes motifs que pour le **lot 4**.

C'est pourquoi, par lettre du mardi 26 mai 2026 et reçue le lundi 1^{er} juin 2026, le Mandataire Groupement CDS-IWA-ARESS a introduit un recours préalable devant l'ANPER pour contester les motifs de rejet de son offre pour le **lot 5**. En effet, il fait savoir qu'il n'a pas bien compris lesdits motifs dans la mesure où le Groupement CDS- IWA-ARESS est composé uniquement d'entreprises internationales et ces documents cités ci-haut ne sont pas exigés aux entreprises qui ne sont pas immatriculées au Niger.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable pour le **lot 5** et n'étant pas satisfait des éléments de réponse donnés à son recours préalable pour le **lot 4**, le mandataire du Groupement CDS-IWA-ARESS a saisi le CRD par requête reçue le mercredi 03 Juin 2026.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;

- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même code, « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions de l'**article 2** du Code des marchés publics et des délégations de service public susvisé, la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert en question étant lancée par l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural, Etablissement Public à caractère Administratif, celle-ci est soumise à l'application dudit Code.

Recours préalables

Le Code des marchés publics et des délégations de service public, en son **article 185** précité prescrit que : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

En l'espèce, le Groupement CDS-IWA-ARESS a reçu de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural la notification de rejet de son offre pour le **lot 4**, le vendredi 15 Mai 2026. A compter du lundi 18 Mai 2026, celui-ci dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au vendredi 22 Mai 2026 et il l'a exercé le jeudi 21 Mai 2026, soit dans le délai prescrit.

Aussi, suite à la réclamation du Groupement, ANPER lui a notifié le lundi 25 Mai 2026, le rejet de l'offre relative au **lot 5**. A compter du mardi 26 Mai 2026, le Groupement dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mercredi 03 Juin 2026 et il l'a fait dès le lundi 1^{er} juin 2026, soit dans délai réglementaire.

Réponses aux recours préalables

A partir du vendredi 22 Mai 2026, l'ANPER dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours préalable relatif au **lot 4**, soit jusqu'au mercredi 1^{er} Juin 2026 et elle a répondu dès le mardi 26 Mai 2026, soit dans le délai requis.

A compter du mardi 02 Juin 2026, l'ANPER dispose également de cinq (5) jours ouvrés pour répondre au recours préalable portant sur le **lot 5** recours, soit jusqu' au lundi 08 Juin 2026. La réponse de l'autorité contractante n'est pas jointe au dossier du recours.

En plus, à ce propos, **l'article 8** du décret 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « *en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD* ».

Recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique aussi, qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par **l'article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

S'agissant du recours préalable relatif à notification de rejet du **lot 4**, à compter du **vendredi 29 Mai 2026**, le Groupement CDS-IWA-ARESS dispose de trois (03) jours ouvrés pour déposer un recours contentieux devant le CRD, soit jusqu'au **mardi 02 juin 2026** et il a déposé son recours par requête datée du mardi 26 Mai 2026 et **reçue le mercredi 03 Juin 2026**, soit en dehors du délai prescrit.

Relativement à la notification de rejet du **lot 5**, à compter du **Mardi 09 juin 2026**, le Groupement CDS-IWA-ARESS dispose de trois (03) jours ouvrés pour déposer un recours contentieux devant le CRD, soit au **jeudi 11 juin 2026** et il a saisi ledit Comité le **mercredi 03 juin 2026**, soit en dehors du délai règlementaire.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable ce recours, pour non-respect des dispositions de l'**article 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au délai de recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement CDS-IWA-ARESS contre l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupement CDS-IWA-ARESS ainsi qu'à l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

